

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA MAISON POUR TOUS

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ANNUELLE 2025 DE PLUS DE 23 000 €

C_03_07042025



Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

La Commune de Susville, sise 18 impasse du stade, 38350 SUSVILLE, représentée par son Maire en exercice, Mme CHALLON Valérie, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2024,
ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

ET

L'association Maison Pour Tous ,

Dont le siège social se situe 121 impasse du Stade, 38350 SUSVILLE

immatriculée à l'URSSAF de Grenoble

sous le numéro n° 388000001200616532

représentée par sa Présidente Mme ROLET Amandine dûment mandatée par le Conseil d'Administration de l'Association

ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, « favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation, à la culture et au sport, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la volonté de la commune de permettre l'accès à tous à la culture, au sport et loisirs et notamment des plus jeunes,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet ci-dessus mentionné.

La Commune de Susville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, la Commune de Susville contribue financièrement pour un montant de 27 357,00 euros (vingt-sept mille trois cent cinquante-trois euros).

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Commune de Susville verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

La subvention est imputée à l'article 6574 du budget communal 2024.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association Maison pour Tous selon les procédures comptables en vigueur. Un RIB sera fourni à la commune.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune de Susville sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 08 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 09 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Susville, Le 07/04/2025

En deux exemplaires originaux

Pour la commune de Susville,

Le Maire,



Pour l'association « Maison pour Tous »,

Le Président,